



PITTET ASSOCIÉS

Société de conseil

Adaptation du taux de conversion

**Fondation de prévoyance Musiques-Arts
Présentation aux assurés du 21 mars 2017**

Bernard Romanens

Expert en assurances de pensions

Directeur adjoint

Pittet Associés

EXPERTISE ET ENGAGEMENT POUR LA PREVOYANCE

Points abordés

- \ Notion de taux de conversion
- \ Taux de conversion réglementaires actuels
- \ Adaptation du taux de conversion
- \ Solutions pour le maintien des prestations
- \ Exemples
- \ Conclusion

Notion de taux de conversion

- \ Le taux de conversion est un taux qui permet de convertir le capital épargné en une rente de vieillesse annuelle

Capital épargne x Taux de conversion = Rente de vieillesse

Avoir de vieillesse		Taux de conversion		Rente de retraite annuelle
CHF 100'000	→	6.80%	→	CHF 6'800
CHF 100'000	→	6.00%	→	CHF 6'000

Taux de conversion réglementaire actuel

- \ Le taux de conversion identique pour les hommes et les femmes à l'âge ordinaire de retraite
 - Taux pour les hommes (65 ans) = **6.8 %**
 - Taux pour les femmes (64 ans) = **6.8 %**

- \ En cas d'anticipation / ajournement de la retraite, le taux de conversion est diminué / augmenté de 3 % par année par rapport à l'âge AVS (variation du taux de conversion d'environ 0.2 point par année)

- \ Le taux de conversion réglementaire est actuellement identique au taux de conversion minimal LPP

Notion de taux de conversion

- \ Paramètres principaux influençant le taux de conversion:
 - **L'espérance de vie** future, selon les statistiques de mortalité utilisées (tables actuarielles)
 - **Le taux d'intérêt technique**, qui reflète le rendement attendu sur les placements

Adaptation du taux de conversion

\ Motivations :

- Actuarielles : augmentation de la longévité et baisse des attentes de performance
- Financières : augmentation du coût des nouvelles retraites en vertu de l'évolution de la structure de l'effectif
- Légales : projet de réforme Prévoyance 2020

\ Décisions du Conseil de fondation :

- Baisse progressive du taux de conversion réglementaire de **0.2 %** par année dès 2018
- Taux de conversion réglementaire de **6.0 %** valable dès l'année 2021

Evolution des taux de conversion

Âge de retraite		Taux de conversion réglementaires actuels	Adaptation des taux de conversion réglementaires			
			Taux applicables dès le			
Hommes	Femmes		01.01.2018	01.01.2019	01.01.2020	01.01.2021
60	59	5.78 %	5.61 %	5.44 %	5.27 %	5.10 %
61	60	5.98 %	5.81 %	5.63 %	5.46 %	5.28 %
62	61	6.19 %	6.01 %	5.82 %	5.64 %	5.46 %
63	62	6.39 %	6.20 %	6.02 %	5.83 %	5.64 %
64	63	6.60 %	6.40 %	6.21 %	6.01 %	5.82 %
65	64	6.80 %	6.60 %	6.40 %	6.20 %	6.00 %
66	65	7.00 %	6.80 %	6.59 %	6.39 %	6.18 %
67	66	7.21 %	7.00 %	6.78 %	6.57 %	6.36 %
68	67	7.41 %	7.19 %	6.98 %	6.76 %	6.54 %
69	68	7.62 %	7.39 %	7.17 %	6.94 %	6.72 %
70	69	7.82 %	7.59 %	7.36 %	7.13 %	6.90 %

Taux de conversion pour un homme de 64 ans en 2020 : 6,01 % ($6,20 \% * (1 - 3,0 \%) = 6,01 \%$)
Taux de conversion appliqué selon l'âge de l'assuré (interpolation au mois)

Effets de la baisse du taux de conversion

- \ Le taux de conversion visé de 6.0 % reste favorable en regard des taux de conversion actuariellement neutres en vertu des bases techniques appliquées (LPP 2015 à 2.25 %) :
 - 5.25 % pour un homme de 65 ans en 2021
 - 5.40 % pour une femme de 64 ans en 2021

Effets de la baisse du taux de conversion

- \ Baisse de la rente de retraite versée :
 - La baisse du taux de conversion de **0.8 point** entraîne une diminution des prestations de retraite (en rente) d'environ **12 %**

- \ Diminution du besoin de financement
 - La baisse du taux de conversion permet de limiter le poids du coût des nouvelles retraites dans le financement de la Fondation
 - Le taux de conversion favorable appliqué conduit à maintenir un financement solidaire des retraites (environ **12 %**)

Maintien des prestations - rachats

- \ Rachat des prestations diminuées : l'assuré peut verser en tout temps des **contributions de rachat** complémentaires destinées à compenser, totalement ou partiellement, la réduction des prestations dues à une baisse du taux de conversion réglementaire
- \ Le rachat n'est possible que pour les personnes **présentes** dans la Fondation au moment de la modification du taux de conversion
- \ Le rachat est possible si l'assuré n'a **pas de lacune de prévoyance**. Sinon, ces lacunes devront être préalablement comblées par des rachats ordinaires

Maintien des prestations – intérêts crédités

- \ Le taux d'intérêt crédité est décidé par le Conseil de fondation en fonction de la situation financière
 - L'intérêt crédité aux assurés peut aussi contribuer à compenser, en tout ou partie, la réduction des prestations dues à une baisse du taux de conversion

- \ Objectif de prestation de retraite (carrière complète) :
 - Plan actuel (taux de conversion 6.8 %, règle d'or): objectif de rente de **42 %** du dernier salaire
 - Taux de conversion 6.0 %, règle d'or : objectif de rente de **37 %** du dernier salaire
 - Taux de conversion 6.0 %, différentiel d'intérêt de **0.7%** objectif de rente de **42 %** du dernier salaire

Exemple : assuré de 40 ans, retraite à 65 ans

- \ Homme de 40 ans à fin 2016
- \ Salaire assuré à 40 ans : CHF 40'000
- \ Avoir de vieillesse réglementaire à 40 ans : CHF 50'000
- \ Cotisations épargne annuelles à partir de 40 ans et jusqu'à la retraite
⇒ $40'000 * [15 \% * 15 + 16 \% * 10] = \text{CHF}154'000$
- \ Avoir de vieillesse réglementaire projeté à 65 ans sans prise en compte des intérêts : $50'000 + 154'000 = \text{CHF} 204'000$
- \ Avoir de vieillesse réglementaire projeté à 65 ans avec intérêts (1.0 %) :
 $50'000 + 154'000 + 33'770 = \text{CHF} 237'770$
- \ Taux de conversion pour un homme de 65 ans selon règlement : **6,80 %**
- \ Rente de vieillesse annuelle correspondante : $237'770 * 6,80 \% = \text{CHF} 16'168$
- \ Taux de conversion pour un homme de 65 ans en 2041 : **6,0 %**
- \ Rente de vieillesse annuelle correspondante : $237'770 * 6,00 \% = \text{CHF} 14'266$

Exemple : assuré de 60 ans, retraite à 65 ans

- \ Homme de 60 ans à fin 2016 (65 ans en 2021)
- \ Salaire assuré à 60 ans : CHF 80'000
- \ Avoir de vieillesse réglementaire à 60 ans : CHF 100'000
- \ Cotisations épargne annuelles à partir de 60 ans et jusqu'à 65 ans
⇒ $80'000 * [16 \% * 5] = \text{CHF } 64'000$
- \ Avoir de vieillesse réglementaire projeté à 65 ans sans prise en compte des intérêts : $100'000 + 64'000 = \text{CHF } 164'000$
- \ Avoir de vieillesse réglementaire projeté à 65 ans avec intérêts (1.0 %) :
 $100'000 + 64'000 + 6'390 = \text{CHF } 170'390$
- \ Taux de conversion pour un homme de 65 ans selon règlement : **6,80 %**
- \ Rente de vieillesse annuelle correspondante : $170'390 * 6,80 \% = \text{CHF } 11'587$
- \ Taux de conversion pour un homme de 65 ans en 2021 : **6,0 %**
- \ Rente de vieillesse annuelle correspondante : $170'390 * 6,00 \% = \text{CHF } 10'224$

Exemple : assuré de 60 ans, retraite à 64 ans

- \ Homme de 60 ans à fin 2016 (65 ans en 2021, 64 ans en 2020)
- \ Salaire assuré à 60 ans : CHF 80'000
- \ Avoir de vieillesse réglementaire à 60 ans : CHF 100'000

Anticipation de la retraite d'une année

- \ Avoir de vieillesse réglementaire projeté à 64 ans avec intérêts (1.0 %) :
 $100'000 + 51'200 + 4'830 = \text{CHF } 156'030$
- \ Différence d'avoir de vieillesse due à une année d'anticipation : CHF 14'360
 - Cotisation d'épargne manquante : CHF 12'800
 - Absence de rémunération : CHF 1'560
- \ Taux de conversion pour un homme de 65 ans en 2021 : **6,00 %**
- \ Rente de vieillesse à l'âge de 65 ans : $170'390 * 6,00 \% = \underline{\text{CHF } 10'224}$
- \ Taux de conversion pour un homme de 65 ans en 2020 : **6,20 %**
Taux de conversion pour un homme de 64 ans en 2020 : **6,01 %**
- \ Rente de vieillesse à l'âge de 64 ans : $156'030 * 6,01 \% = \underline{\text{CHF } 9'378}$

Différence CHF 846

Conclusion

- \ Baisse du taux de conversion dès le 1^{er} janvier 2018
 - Pas de distinction selon le sexe ; taux de conversion identique à l'âge de retraite réglementaire (64/65)
 - Taux de conversion à l'âge ordinaire de retraite de 6.0 % dès l'année 2021
 - Baisse progressive du taux de 0.2 point par année

- \ Possibilité pour l'assuré de contributions de rachat complémentaires volontaires
 - Afin de compenser la réduction des prestations due à la baisse du taux de conversion
 - Uniquement pour les personnes présentes dans la Fondation au 31 décembre 2017



PITTET ASSOCIÉS

Contact

Pittet Associés SA

Genève

8, rue du XXXI-Décembre
Case postale 6227
1211 Genève 6
T + 41 58 100 5252

Lausanne

10, av. de la Gare
Case postale 1176
1001 Lausanne
T +41 58 100 5220

Bern

Neuengasse 43
Postfach
3001 Bern
T +41 58 100 5250

Sion

3, rue des Galeries
1950 Sion
T +41 58 100 5240

www.pittet.net - info@pittet.net